

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL**  
**36<sup>e</sup> EXPOSITION NATIONALE ARTISTIQUE**  
**DES MÉTIERS D'ART DES ARMÉES**  
**AUTUN (71) - 2025**

Pièce jointe : Annexe "Liste des disciplines admises"

### **PRÉAMBULE**

Par décision du comité directeur du 27 juin 2025 de la Fédération des clubs de la défense, le Salon national des Armées devient l'Exposition nationale artistique des Armées.

Le présent règlement général est complété par un règlement particulier qui fixe :

- le lieu et la date de l'évènement,
- le jour et l'heure du vernissage,
- le nombre d'œuvres admises,
- les conditions d'inscription,
- les coordonnées de l'entité support,
- le montant des droits de participation,
- les conditions de dépôt et de retrait des œuvres (lieux, dates, horaires),
- les horaires d'ouverture du salon.

### **ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ADMISSION**

Cette exposition nationale artistique des métiers d'art des Armées est ouverte :

- aux sociétaires des précédents salons nationaux des métiers d'art, licenciés dans un club de la FCD pour la saison 2025-2026 ;
- aux primés, ou sélectionnés par les jurys, des salons régionaux 2025, licenciés dans un club de la FCD pour la saison 2025-2026 et amateurs au sens de l'article 32 de la loi N°2016-925 du 7 juillet 2016. Il est précisé que les œuvres des exposants, récompensées par des mentions et des prix spéciaux (non décernés par les jurys des six salons régionaux), ne sont pas sélectionnées pour l'exposition nationale artistique des Armées sauf le prix de la commission culturelle.

### **ARTICLE 2 - INVITÉS D'HONNEUR**

Des artistes de renom sont sollicités par le conseiller technique national pour exposer leurs œuvres en qualité d'invités d'honneur, hors concours.

Ils sont proposés à la présidente de la commission culturelle de la FCD qui décide de leur choix.

### **ARTICLE 3 - COMITÉ D'ORGANISATION**

Le comité d'organisation, dont la composition est arrêtée par la présidente de la commission culturelle fédérale, est chargé :

- de l'organisation matérielle et de la surveillance du salon,
- de la réception, du déballage, du emballage et de la restitution des œuvres,
- du stockage, pendant la durée du salon, des emballages et des œuvres non admises.

Les membres du comité d'organisation ne peuvent pas faire partie du jury.

### **ARTICLE 4 - COMITÉ DE SÉLECTION ET DE PLACEMENT**

La composition du comité de sélection et de placement est arrêtée par la présidente de la commission culturelle de la FCD. Les membres du comité de sélection et de placement ne peuvent pas faire partie du jury et en aucun cas concourir.

Ce comité fonctionne sous l'autorité de son président, le conseiller technique national des métiers d'art.

Il est chargé de la sélection des œuvres des sociétaires à exposer parmi celles présentées. Il est également responsable de la répartition des cimaises, des vitrines et autres supports de présentation.

Le comité de sélection et de placement est chargé de vérifier les règles édictées à l'article 5 de ce règlement et d'écarter de l'exposition les œuvres décrites à l'article 6 ci-dessous.

Les décisions de ce comité sont sans appel.

## **ARTICLE 5 - DISCIPLINES ET ŒUVRES ADMISES**

Le nombre d'œuvres pouvant être présentées est fixé à l'article 2 du règlement particulier du salon.

Toutes les disciplines mentionnées à l'annexe du présent règlement sont admises à concourir, y compris les œuvres sélectionnées au niveau régional sur le thème « Les moyens de locomotion d'hier, d'aujourd'hui et de demain ». Toutes les œuvres doivent être **inédites et individuelles**.

Les réalisations faites d'après un modèle existant (extrait d'un livre par exemple) doivent en mentionner la référence et indiquer : « inspiré par » ou « copie de... ». À renseigner obligatoirement lors de l'inscription.

Les œuvres doivent être munies ou accompagnées d'une étiquette (L 8cm X H 5cm maximum) mentionnant lisiblement : le nom et le prénom de l'exposant, son adresse, son club d'appartenance, le titre de l'œuvre et la discipline à laquelle elle se rapporte. Cette étiquette peut être collée, ou agrafée à l'arrière ou en dessous de l'œuvre, ou insérée dans le livre pour la relier. Les œuvres non conformes à ces dispositions sont placées hors concours par le comité de sélection et de placement.

## **ARTICLE 6 – ŒUVRES NON ADMISES**

Les œuvres suivantes ne sont pas admises :

- les œuvres non munies de leur moyen d'accrochage,
- les œuvres ayant déjà été récompensées dans un précédent salon national,
- les œuvres non identifiées conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 5 ci-dessus du présent règlement,
- les œuvres, pouvant porter atteinte à la morale, aux bonnes mœurs ou à l'esprit militaire.

## **ARTICLE 7 - INSCRIPTION ET NOMBRE D'ŒUVRES ADMISES**

Dès connaissance de l'ouverture des inscriptions au salon national des métiers d'art, l'artiste, s'il désire y participer, doit prendre contact avec son club pour s'inscrire.

Le nombre d'œuvres pouvant être présentées par les sociétaires est fixé à l'article 2 du règlement particulier du salon.

**RAPPEL** : insérer une photo de l'œuvre sur SYGEMA pour faciliter la reconnaissance des œuvres.

## **ARTICLE 8 - DROIT DE PARTICIPATION**

**RAPPEL** : Les exposants ayant participé au régional, n'ont pas de droit de participation à verser.

Seuls, les sociétaires n'ayant pas participé au régional et s'inscrivant directement pour le salon national doivent s'acquitter du droit de participation correspondant.

Ce droit de participation, dont le montant est fixé chaque année par la commission culturelle en fonction de la valeur déclarée de l'œuvre présentée est précisé dans un article du règlement particulier.

Les sociétaires n'étant pas soumis à la sélection préalable, sont pleinement responsables du choix de leurs œuvres. Ils ne peuvent en aucun cas prétendre au remboursement du droit de participation versé pour leurs œuvres éventuellement refusées par le comité de sélection et de placement.

Les modalités de paiement de ce droit de participation sont détaillées à l'article 3 du règlement particulier.

## **ARTICLE 9 - RETOUCHES, PHOTOGRAPHIES ET DROIT À L'IMAGE**

Dès que les œuvres sont retenues par le comité de sélection et de placement, nul n'est admis à les retoucher in extremis.

Les œuvres exposées peuvent être photographiées, filmées et reproduites par la presse sans autorisation préalable.

En participant à ce salon, l'exposant autorise la FCD à utiliser et à diffuser sur ses supports de communication des photographies les représentant et réalisées dans le cadre de la manifestation.

#### **ARTICLE 10 – EMBALLAGE, EXPÉDITION ET RETOUR DES ŒUVRES**

Les modalités sont explicitées dans le règlement particulier

Toute œuvre doit être accompagnée de **la fiche de dépôt éditée par le club, dûment remplie et signée.**

À la réception d'une livraison par un transporteur ou un mandataire, l'organisateur peut signer une clause de réserve au vu de l'état extérieur du colis.

**L'emballage doit être suffisamment résistant et facilement réutilisable pour le retour des œuvres.**

#### **ARTICLE 11 - DÉPÔT DES ŒUVRES**

Les œuvres sont déposées aux lieux, dates et horaires fixés par le règlement particulier de l'exposition.

Les emballages et colis des œuvres retenues sont conservés par le comité d'organisation de l'exposition et restitués lors du retrait des œuvres.

#### **ARTICLE 12 - RETRAIT DES ŒUVRES**

Toutes les œuvres peuvent être retirées selon les directives du règlement particulier de l'exposition.

Les œuvres non retirées aux dates mentionnées sont enlevées et entreposées chez un transitaire aux frais de l'exposant.

Aucune œuvre ne peut être retirée du salon avant la fin de l'exposition.

#### **ARTICLE 13 - JURY**

La composition du jury est arrêtée par la présidente de la commission culturelle de la FCD sur proposition du conseiller technique culturel national des métiers d'art.

Le jury est composé :

- de la présidente de la commission culturelle de la FCD, ou son représentant, président de jury,
- le ou les invités d'honneurs
- Ne doivent pas être adhérent d'un club exposant
- d'au moins six membres choisis pour leur compétence dans les diverses techniques admises.

Le jury de l'exposition est chargé de l'attribution des prix et récompenses. Ses décisions sont sans appel. Ses membres ne peuvent en aucun cas concourir.

Le conseiller technique national assiste en tant que conseiller sans participer au vote.

Le jury peut être amené à reclasser l'œuvre présentée dans une autre catégorie (voire dans le salon de peinture-sculpture concomitant) qui lui semble mieux adaptée à la technique employée. Ses décisions sont sans appel.

#### **ARTICLE 14 - VERNISSAGE**

Le vernissage de l'exposition et l'ouverture du salon au public ont lieu aux dates et heures fixées par le règlement particulier du salon.

Les modalités particulières concernant les invitations au vernissage sont indiquées dans l'article 5 du règlement particulier.

Un catalogue des exposants est édité et remis aux visiteurs.

Les œuvres primées, ou remarquées par le jury, sont projetées sur écran durant la proclamation du palmarès.

#### **ARTICLE 15 - RÉCOMPENSES**

Par discipline, le jury peut attribuer un ou plusieurs :

- premier prix
- deuxième prix
- troisième prix
- mention

**RAPPEL** : Il peut également remarquer certaines œuvres permettant ainsi, si son auteur est sociétaire, de prolonger la durée de son sociétariat, conformément à l'article 16 ci-dessous.

Compte tenu de la qualité des œuvres exposées, le jury peut ne pas attribuer des prix ou des mentions sans avoir à se justifier.

Toutes disciplines confondues, le jury peut décerner :

- un grand prix du salon à l'œuvre la plus marquante du salon
- un prix d'inspiration militaire
- un prix d'inspiration sportive
- un prix jeune talent à l'œuvre d'un jeune artiste âgé de moins de 18 ans à la date du vernissage du salon régional dans lequel il a été primé ou sélectionné,
- Prix du jury et un prix de la commission culturelle
- un prix d'originalité,
- un prix du thème.

Indépendamment de ces prix, des récompenses peuvent être attribuées par le ministère des Armées ou par d'autres organismes agréés par la présidente de la FCD.

Les sociétaires ayant été récompensés à un certain niveau, dans l'une des disciplines admises dans l'annexe 1 du présent règlement, au cours de l'un des trois derniers salons nationaux des métiers d'art, ne peuvent obtenir qu'une récompense d'un niveau supérieur à celle déjà acquise.

Les récompenses qui n'ont pas été distribuées le jour du vernissage seront remises aux destinataires lors de la restitution des œuvres.

#### **ARTICLE 16 - SOCIÉTARIAT**

Le titre de sociétaire est attribué, pour une durée de quatre ans à tous les lauréats primés au salon national des armées dans l'une des disciplines énumérées à l'annexe 1 du présent règlement, à l'exception de tout autre prix (inspiration militaire, sportive, jeune talent, prix spéciaux) et des éventuelles mentions. Le titre de sociétaire est attribué dans la discipline dans laquelle le lauréat a obtenu son prix.

Le sociétariat confère le droit de présenter des œuvres, dans la discipline dans laquelle il a été obtenu, à l'exposition nationale artistique des Armées sans sélection préalable par un salon régional sous réserve d'être licencié.

**RAPPEL** : Le sociétariat, pour les artistes ayant eu des œuvres remarquées, est prolongé d'un an.

Les exposants ayant obtenu le « **Grand prix** à l'exposition nationale artistique des Armées » reçoivent le titre de sociétaire à vie, dans la discipline dans laquelle ils ont été primés. Ce titre impose au bénéficiaire d'être exposant à l'exposition nationale artistique des Armées au moins une fois tous les 4 ans sans interruption de licence. Lorsque cette condition n'est pas remplie, ce titre lui est retiré.

**RAPPEL** : Le sociétaire est tenu de renouveler son adhésion tous les ans afin de conserver son statut.

La carte de sociétaire est délivrée par la présidente de la FCD sur demande du lauréat, accompagnée des photocopies de sa carte d'adhérent à la FCD, de sa carte d'identité recto-verso et de deux photos d'identité. La demande est à adresser à la Fédération des clubs de la défense – 16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or – CS 40300 – 91114 ARCUEIL Cedex.

#### **ARTICLE 17 - ASSURANCE**

La Fédération des clubs de la défense contracte une assurance particulière garantissant les pertes, vols, avaries ou incendies susceptibles de se produire pendant le transport, le stockage et la durée du salon. Le détail de cette couverture est consultable au niveau du club de l'exposant (SYGEASSUR) ; il précise notamment la franchise en cas de sinistre.

La garantie, dite de « clou à clou », s'applique tant pendant l'exposition elle-même que pendant le transport à l'aller et au retour, de telle sorte que les objets ne cessent pas un instant d'être couverts, depuis le moment de leur départ du lieu de leur prise en charge par les emballeurs ou transporteurs, jusqu'à leur retour au même point.

Sont exclus de la garantie les dommages causés en raison d'emballages défectueux ou insuffisants, sur constatation lors de la réception des œuvres.

#### **ARTICLE 18 - VENTE DES ŒUVRES**

Afin de conserver un caractère purement culturel à cette manifestation, le comité d'organisation du salon n'a pas vocation à traiter des transactions de vente des œuvres.

## ARTICLE 19 - CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation à l'exposition nationale artistique des Armées implique pour tous les exposants l'adhésion sans réserve aux conditions du présent règlement général et du règlement particulier correspondant.

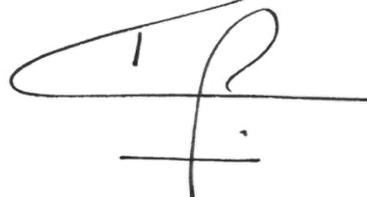
## ARTICLE 20 – DÉVELOPPEMENT DURABLE

Dans le cadre du développement durable de la FCD, l'objectif est de développer les « bonnes pratiques » d'où l'obligation de :

- favoriser l'utilisation des transports collectifs et les modes de déplacement ou le covoiturage ;
- nettoyer et rendre propres les sites empruntés en organisant la collecte des déchets ;
- limiter au strict nécessaire l'édition et la diffusion papier des documents numériques ;
- concevoir des emballages réutilisables.

Pascal Raveau

Directeur général  
de la Fédération des clubs de la défense

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

**SALON RÉGIONAL DES MÉTIERS D'ART**

**ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL**

**LISTE DES DISCIPLINES ADMISES**

<b>1. MÉTIERS DE LA TERRE</b>	<b>9. MÉTIERS DU VERRE</b>
Céramique	Fusing
Mosaïque	Gemmail
Poterie	Gravure
Raku (destiné à une utilisation pratique)	Vitrail
Santons	
<b>2. MÉTIERS DU BOIS</b>	<b>10. MÉTIERS DES MÉTAUX</b>
Bambou	Fonderie d'Art
Ebénisterie	Forgés repoussés
Marqueterie	
Oser/Rotin	<b>11. MÉTIERS DE L'ÉMAIL</b>
Vannerie	
	<b>12. MÉTIERS DE L'ENCADREMENT</b>
	<b>(une seule œuvre admise par exposant)</b>
<b>3. MÉTIERS DU CUIR</b>	<b>13. PEINTURE SUR PORCELAINE</b>
Cuir repoussé	
Maroquinerie	
	<b>14. LOISIRS CRÉATIFS</b>
Sellerie	Art créatif
	Broderie diamant
<b>4. MÉTIERS DE LA RELIURE</b>	Carterie
	Cartonnage
<b>5. CALLIGRAPHIE</b>	Décopatch
	Figurine
<b>6. ENLUMINURE</b>	Kirigami
	Maquettisme
<b>7. ART DU PARCHEMIN</b>	Origami (pliage papier)
	Peinture tous supports (bois, fer, verre)
<b>8. MÉTIERS DU TISSU ET DU TISSAGE</b>	Pyrogravure
Boutis	Quilling (roulage papier)
Broderie	Scrapbooking
Couture	Tableau 3D
Dentelle	Tableau de sable
Fauteuil tapissier	Tricot d'art
Hardanger	
Patchwork	
Peinture sur soie	
Pergamano	
Point de croix	
Points comptés	
Tapisserie d'Art	